ORDONNANCE N° 17/87/PR/SGG DU 6/8/87

portant Emission des Bons de Caisse en
République Populaire du Congo

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

la Loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;

a Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963, portant règlementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en oeuvre de la politique du crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;

1 Loi n° 23/86 du 10 Décembre 1986, complétant la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963, portant règlementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en oeuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire ;

Loi n° 004/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la Loi ;

, Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

CHAPITRE 1 - EMISSION ET SOUSCRIPTION

1ER :

Les banques opérant en République Populaire du Congo et régies par les tions de la Loi n° 24/63 du 15 Juin 1963 complétée par la Loi n° 23/86 écembre 1986, portant règlementation de la profession bancaire et créant

.../...

des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en oeuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire sont autorisées à émettre dans le public des titres d'épargne dénommés "BONS DE CAISSE".

ARTICLE 2 :

Les Bons de Caisse sont anonymes ou nominatifs. Ils sont cessibles et transmissibles et sont émis en monnaie nationale.

ARTICLE 3 :

Les Bons de Caisse peuvent être souscrits auprès des banques par toute personne physique résident ou non sur le territoire de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE II- FORME ET DUREE DES BONS DE CAISSE

ARTICLE 4 :

Les Bons de Caisse sont émis sur des formules imprimées par chaque banque et comprennent les mentions obligatoires ci-après :

1°) - Mention "Bons de Caisse"
2°) - Nom et adresse de la banque émettrice
3°) - Lieu et date d'émission
4°) - Date d'échéance
5°) - Valeur nominale

Les Bons de Caisse sont obligatoirement numérotés et signés par la banque émettrice.

L'émission porte sur les coupures de 10 000, 50 000, 100 000 et 500 000 F CFA. Cependant, les banques peuvent émettre des formules sans montant préimprimé et dont la valeur nominale est fixée au moment de la souscription.

ARTICLE 5 :

Les Bons de Caisse sont émis pour les durées suivantes :

- 3 mois au minimun
- 6 mois
- 1 an
- 2 ans

Les Bons de Caisse peuvent être remboursés par anticipation moyennant paiement des agios de remboursement calculés prorata temporis au taux d'intérêts de la période réelle de souscription diminué de 1 %. Les intérêts ainsi calculés sont déduits du montant du bon de caisse.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE REMUNERATION

ARTICLE 6 :

Les Bons de Caisse portent intérêts dans les conditions fixées par décision du Conseil National du Crédit. Toute rémunération préférentielle est interdite, sauf exception concernant les Bons d'un montant supérieur à

.../...

5 Millions et d'une durée de deux ans et les bons d'un montant supérieur à 10 Millions et d'une durée de 6 mois ou 1 an. Les intérêts sont précomptés à l'émission.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FISCALES ET PENALES

ARTICLE 7 :

Les revenus des Bons de Caisse sont exonérés de tous impôts frappant les valeurs mobilières.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance expose son auteur aux peines prévues à l'article 38 de la Loi 24/63 du 15 Juin 1963, portant règlementation de la profession bancaire.

ARTICLE 9 :

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 Août 1987

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO